

## Arrêt

n° 311 129 du 12 août 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. MÉNARD  
Avenue de Messidor 330/1  
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. MÉNARD (qui succède à Me M. VARGIAKAKIS), avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Korhogo. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie senoufo et sans religion. Vous êtes camionneur de profession. Vous avez résidé en Guinée équatoriale de 2008 à 2017, puis êtes revenu à Abidjan en Côte d'Ivoire pour travailler à votre compte.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

*Vous êtes membre du GPS depuis 2020. Le 1er janvier 2021, vous participez à un meeting du parti GPS, à Yopougon Abidjan. Le lendemain du meeting, les « microbes » mettent le feu à votre camion dans un parking de Yopougon. Quelques semaines plus tard, vous apprenez que vous êtes recherché pour être tué.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire le 1er février 2021 en passant par le Mali, aidé d'un ami camionneur malien et caché dans son camion.*

*Vous traversez ensuite la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne, où vous résidez du 17 septembre 2021 au 6 décembre 2021, avant de vous rendre en France.*

*Vous arrivez en Belgique le 12 décembre 2021 et introduisez votre demande de protection internationale le 14 décembre 2021.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.***

*Vous déclarez être de nationalité ivoirienne et vous craignez d'être tué en cas de retour en Côte d'Ivoire du fait de votre appartenance politique au GPS de Guillaume Soro. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire de Côte d'Ivoire, ni que vous ayez exercé la profession de camionneur.*

***Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de votre appartenance politique au GPS et du fait que vous soyez menacé pour cette raison en cas de retour en Côte d'Ivoire.***

***D'emblée, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à demander la protection internationale une fois sur le sol européen, ce qui porte atteinte à votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection internationale.***

*En effet, il ressort de votre dossier que vous avez quitté la Côte d'Ivoire le 2 février 2021, que vous avez traversé le Mali, la Mauritanie et le Maroc, où vous êtes resté six mois (Déclarations à l'Office des Etrangers, p. 13), et que vous avez résidé en Espagne du 17 septembre 2021 au 06 décembre 2021 « sans rien faire » (Notes de l'Entretien Personnel, p. 21). Ce n'est que le 14 décembre 2021 que vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique. Votre explication selon laquelle vous ne l'auriez pas fait en Espagne car la Belgique est la mieux placée pour votre histoire (NEP, p. 21) n'est aucunement satisfaisante pour expliquer l'absence de demande de protection en Espagne, compte tenu du fait que votre départ du pays pour l'Europe est clairement lié à une crainte vis-à-vis de votre pays, et que vous considériez que votre vie y était en danger (déclarations OE rubrique 37 ; NEP p.19, p.22). Ainsi, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, votre manque d'empressement entame sérieusement la crédibilité de votre récit.*

***De plus, vos propos lacunaires et en contradiction avec les informations à disposition du CGRA conduisent à remettre en cause la crédibilité de votre récit et la réalité de votre engagement au sein du parti Générations et Peuples Solidaires (GPS).***

Tout d'abord, le CGRA constate que vous restez flou concernant la période à laquelle vous adhérez à ce parti, mentionnant que vous commencez en 2020 mais que pour vous « intégrer à 100% » c'était en 2021 (NEP, p. 9). De même, amené à parler de la manière dont vous avez rejoint le GPS, vous ne répondez pas à la question, indiquant à la place vos motivations pour rejoindre le parti (NEP, p. 14). Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous déclarez que ça s'est fait parce que chaque groupe y allait et que c'est grâce au coordinateur du GPS à Yopougon, K. T., que vous vous êtes engagé (NEP, p. 14), ce qui ne suffit pas à expliquer la manière dont vous avez adhéré. Notons également que selon les informations publiques disponibles sur Internet, le coordinateur du GPS à Yopougon pour la période 2020-2022 est Y. B. et non K.T. (voir farde bleue, document 1 et 2), ce qui discrédite votre récit concernant votre adhésion au GPS. Par la suite, vous vous limitez à dire que les gens qui veulent entrer dans le GPS doivent donner leur nom, prénom et date de naissance au coordinateur et que c'est comme ça que vous êtes entré dans le GPS, avant de rajouter que vous devez aussi donner le nom du village d'où vous venez, le nom de vos parents, ainsi que deux photos (NEP, p. 15), ce qui reste imprécis et ne permet pas de convaincre le CGRA quand à votre réelle adhésion au parti.

Ensuite, amené à parler de ce que veut dire pour vous l'appartenance au GPS, vous déclarez que vous motivez les gens pour suivre ce nouveau parti, et lorsque plus de précisions vous sont demandées sur votre rôle dans le parti, vous vous limitez à dire que c'est un parti qui vient de commencer, qu'on ne vous laisse pas le temps de fonder le parti et que votre rôle était de motiver les gens en parlant votre dialecte ainsi que de payer pour « des choses et [à] manger » (NEP, p. 9), ce qui est insuffisant pour convaincre le CGRA que vous étiez réellement impliqué dans le parti. En plus de cela, vos propos quant à votre participation aux activités du parti sont incohérents, déclarant que le premier meeting auquel vous avez participé était celui du 1er janvier 2021 et que c'était la première activité que vous avez faite (NEP, p. 15), alors que vous mentionnez également avoir participé à des meetings (NEP, p. 14), puis à des petites réunions au niveau du Nord à Korhogo qui ont eu lieu avant le meeting à Yopougon (NEP, p. 15). De plus, il convient de remarquer que, si vous dites avoir participé à d'autres réunions auparavant mais que vous le faisiez en cachette à cause du gouvernement (NEP, p. 15), le CGRA ne peut croire en cette version des faits. En effet, il apparaît que sur la page Facebook « Yopougon Officiel GPS », soit la page officielle du GPS à Yopougon, il y a eu un « Giga » meeting de l'opposition auquel le GPS a participé le 10 octobre 2020 et qui a été annoncé de manière publique (voir farde bleue, document 3), ce qui non seulement permet de dire au CGRA qu'il y avait d'autres meetings du GPS, mais en plus que ceux-ci n'étaient aucunement réalisés en cachette du gouvernement, mais bien au vu et au su de tous. Ainsi, le CGRA ne peut tenir pour établie votre participation aux réunions et meetings du GPS.

Ensuite, concernant le meeting du 1er janvier 2021 auquel vous dites participer (NEP, p. 15), le CGRA dispose d'informations publiques selon lesquelles il y aurait bien eu un meeting du GPS à l'occasion du nouvel an à Yopougon, présidé par B.Y., mais que celui-ci aurait eu lieu le 9 janvier 2021 (voir farde bleue, document 2), et non le 1er janvier comme vous l'affirmez. Ceci discrédite d'emblée la chronologie que vous faites des problèmes que vous avez rencontrés au lendemain de ce meeting à cause de votre présence à celui-ci. Par ailleurs, le CGRA n'a trouvé aucune information concernant un autre meeting précédant celui du 9 janvier, et vous n'apportez de votre côté aucun document allant dans ce sens. De plus, vos propos concernant votre participation à ce meeting restent brefs et laconiques, ce qui continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas pris part à ce prétendu meeting. Ainsi, vous manquez de précision quant au lieu effectif de ce meeting et ne savez pas dire qui était présent parmi les hauts placés du parti, indiquant qu'il y avait beaucoup de gens et confondant à nouveau l'identité du coordinateur du GPS (NEP, p. 16).

De surcroît, les documents que vous présentez pour justifier votre engagement pour le parti ne permettent pas de prouver votre appartenance à celui-ci. Ainsi, vous déposez premièrement une liste des membres de la commission d'orientation et de coordination (COC) de GPS datée du 12 mai 2023 (voir farde verte, document 18). Outre le fait que vous n'avez jamais mentionné faire partie de cette commission, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir avec certitude que la personne mentionnée en 368ème position, à savoir K. Y., soit bien vous. De surcroît, il ressort des informations à disposition du CGRA que les membres de cette commission ont été choisis car ils étaient cadres du parti GPS et mènent des missions bien précises (voir farde bleue, document 5), ce qui n'est pas du tout cohérent avec votre profil de simple membre ni avec les activités que vous dites avoir menées (voir supra). En ce qui concerne les deux communiqués (voir farde verte, document 19), bien que vous les déposiez pour démontrer que vous êtes affilié au GPS (NEP, p. 12), ces deux documents ne font aucunement mention de votre personne et sont, avec la liste des membres du COC, accessibles à tous sur la page Facebook officielle du GPS (voir farde bleue, documents 4 et 6), ce qui ne permet pas de démontrer que vous y êtes bien affilié. Par ailleurs, en ce qui concerne les photos vous représentant au meeting à Bruxelles (voir farde verte, document 21), il convient de noter que celles-ci ne permettent aucunement d'attester de votre appartenance politique, le simple fait de participer à une manifestation GPS à Bruxelles ne suffisant pas à attester de votre appartenance à ce parti. Enfin, si vous

déclarez avoir une carte du parti, vous dites également qu'elle a été perdue au Maroc (NEP, p. 13) et ne joignez aucune copie au dossier.

Ainsi, vos propos lacunaires, vagues et imprécis, et l'absence de documents pertinents attestant de votre affiliation politique empêchent de tenir pour établis la réalité de votre adhésion et engagement au sein du GPS.

**Dès lors que votre appartenance politique au GPS n'est pas crédible, le Commissariat général considère également que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en relation avec votre appartenance politique ne sont pas davantage crédibles. Vos déclarations lacunaires à ce sujet confortent le CGRA dans son analyse.**

Tout d'abord, vous ne parvenez pas à identifier les personnes qui vous ont vu lors de ce meeting, indiquant uniquement que ce sont les microbes qui vous ont vu (NEP, p. 17), alors qu'amené à parler de la manière dont ils vous ont identifié, il ressort de votre réponse que vous pourriez les reconnaître puisque vous déclarez qu'« on connaît les microbes en Côte d'Ivoire, on les connaît, on les voit et on sait que ce sont eux, ils ne sont pas cachés... » (NEP, p. 17). De plus, vous ne parvenez pas à identifier qui exactement vous veut du mal, indiquant vaguement que vous craignez pour votre vie, que vous craignez la mort, puis les microbes envoyés par le gouvernement et les ministres actuels qui les financent (NEP, p. 8 et 12), ce dont vous n'avancez aucune preuve malgré vos affirmations concernant des « preuves concrètes » (NEP, p. 20-21). Le caractère confus de vos déclarations quant à l'identité des personnes que vous craignez en cas de retour en Côte d'Ivoire entame également la crédibilité de votre récit. De même, amené à donner plus de précisions sur la manière dont ils vous ont identifié personnellement, vous restez évasif, indiquant vaguement que vous n'étiez pas le seul à être recherché et qu'ils font des enquêtes sur vous tous (NEP, p. 17). Ainsi, vous montrez peu convaincant en général, indiquant à plusieurs reprises que les microbes cherchent à faire du mal à tous les membres du GPS (NEP, pp. 12, 13, 17, 18 et 19), et que les enfants s'infiltrent pour voir les gens, les têtes de ceux qui font le meeting (NEP, p. 8), sans autres précisions concernant votre personne.

De plus, il convient de noter plusieurs éléments invraisemblables sur les circonstances de l'incendie de votre camion et les événements qui ont suivi. Tout d'abord, il paraît invraisemblable que les pompiers soient les derniers avertis de l'incendie, après que Coulibaly ait vu le feu, qu'il vous ait appelé, que vous soyez arrivé et que les policiers aient été avertis (NEP, p. 17). De plus, vous dites avoir été au commissariat de Yopougon et avoir appelé les pompiers avant de vous contredire en disant que vous avez appelé le commissariat pour venir et que c'est eux qui ont appelé les pompiers (NEP, p. 17), ce qui pose question quant au déroulement des événements. Enfin, vos déclarations au sujet des démarches faites suite à l'incendie sont laconiques, vagues et peu spontanées, ne reflétant pas un sentiment de fait vécu. En effet, interrogé quant à vos démarches avec l'assurance suite aux dégâts sur votre camion, vous répondez de manière évasive que tout a brûlé dans l'incendie. Amené plus précisément à dire ce que vous avez fait pour déclarer le sinistre à l'assurance, vous répondez alors vaguement avoir attendu la déclaration d'enquête pour commencer les démarches. Interrogé justement par rapport à cette déclaration d'enquête, vous dites juste ne pas avoir reçu d'appel de la police, et indiquez par après ne pas avoir eu le temps de faire de démarches durant ces quelques semaines précédant votre départ du pays pour relancer la police, car vous aviez peur que les microbes s'en prennent à vous (NEP, p. 18). Par ailleurs, cette absence de démarches de votre part, ainsi que votre manque de suivi ne constituent pas une attitude vraisemblable pour quelqu'un qui a investi ses économies dans ce camion pour monter sa propre entreprise (NEP p.5). Tous les éléments supra remettent en question la crédibilité des circonstances de l'incendie de votre camion.

De même, vous déclarez être recherché quelques semaines après l'incendie (NEP, p. 11). Or, amené à raconter à plusieurs reprises la manière dont vous avez eu l'information, vous répondez de manière extrêmement vague indiquant que ce sont d'autres personnes qui ont été blessés qui donnent l'information au niveau du groupe de GPS et que vous vous appelez entre vous (NEP, pp. 18-19). Confronté au caractère vague de vos propos, vous réaffirmez que vous avez reçu l'information au niveau du groupe GPS (NEP, p. 19), ce qui reste très vague et imprécis et empêche de tenir pour établi ce fait. Par ailleurs, vous indiquez également que votre femme a été agressée par les microbes, indiquant beaucoup d'agressions, puis deux agressions puis une agression (NEP, p. 7), sans fournir davantage d'explications malgré que plus de précisions vous soient demandées à deux reprises (NEP, pp. 7-8), pour dire enfin qu'elle a été « machetée » le pied par des microbes (NEP, p. 12). Dès lors, vos réponses aléatoires et peu précises aux questions concernant les agressions sur votre femme conduit le CGRA à ne pas tenir celles-ci pour établies.

Enfin, vos déclarations incohérentes et invraisemblables au sujet de vos autorités, empêchent de croire à la réalité de vos problèmes. En effet, vous indiquez que vos autorités ne vont jamais vous aider car ils sont à la base de tout, que les microbes sont envoyés par le gouvernement et les ministres actuels qui les financent, pour tuer des gens et plus spécifiquement les membres du GPS (NEP, p. 12 et 20). D'autre part, vous

déclarez que vous ne savez pas si vos autorités sont au courant de votre activité politique, car « ils ne cherchent même pas à comprendre, ça ne les intéresse pas » (NEP, p. 22), ce qui décrédibilise totalement votre crainte de persécution de la part de vos autorités, et contredit vos déclarations précédentes. Par ailleurs, si réellement vos autorités ne veulent pas vous aider car elles sont à la base de tout, il est peu vraisemblable que vous les contactiez lors de l'incendie de votre camion, qui selon vous est lié à votre appartenance au GPS. Ainsi, le caractère incohérent et invraisemblable de vos déclarations au sujet de vos autorités conforte le CGRA quant à l'inexistence des faits invoqués.

Enfin, vous indiquez ne pas savoir si vos autorités sont au courant de votre activité politique, car « ils ne cherchent même pas à comprendre, ça ne les intéresse pas » (NEP, p. 22), ce qui décrédibilise totalement votre crainte de persécution de la part de vos autorités, qui financeraient les microbes, puisque celles-ci ne s'intéressent pas à vous. De surcroît, vous avez indiqué contacter la police après l'incendie de votre camion. Cependant, amené à dire si vous avez essayé de vous réclamer de la protection de vos autorités concernant vos problèmes, vous répondez par la négative, indiquant qu'ils ne vont jamais vous aider car c'est eux à la base de tout mais qu'ils font semblant (NEP, p. 20), ce qui est d'ailleurs peu cohérent avec vos propos selon lesquels vos autorités ne s'intéressent pas à vous. Néanmoins, le fait même que vous ayez contacté la police relève d'un comportement incompatible avec celui d'une personne qui dit craindre ses autorités et les microbes à la solde de celles-ci.

Au vu de toutes les constatations précédentes, rien ne permet de croire à l'incendie de votre camion, dans les circonstances que vous avancez, en raison de votre appartenance au GPS, ni que les microbes qui y auraient mis le feu vous recherchent pour vous tuer.

**Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

En effet, les documents relatifs à votre identité et celles de votre femme et enfants, à savoir passeports, cartes d'identité de vous et votre père, certificats de nationalité, extraits d'acte de naissance, extrait d'acte de mariage, carte d'assuré couverture maladie universelle, permis de résidence et de conduire guinéens, carte d'électeur, certificats de résidence, carte d'identité scolaire, relevé d'informations du permis de conduire, relevé d'identité bancaire, facture d'achat du camion et CV (voir farde verte, documents 1 à 17, 20 et 23), ne font qu'établir votre identité et nationalité ivoirienne ainsi que celle de votre famille, ainsi que votre parcours professionnel avant vos problèmes allégués, éléments non remis en cause par le CGRA.

Par ailleurs, en ce qui concerne les documents en lien avec le GPS (voir farde verte, documents 18, 19 et 21), à savoir la liste des membres de la commission d'orientation et de coordination, les deux communiqués et les photos de votre participation au meeting du GPS à Bruxelles, ceux-ci ne permettent pas de prouver votre appartenance et engagement au sein du GPS en raison des différents motifs invoqués plus haut (voir supra).

Concernant les autres photos présentées (voir farde verte, document 21), il convient de noter que celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. De même, en ce qui concerne la photo d'un camion brûlé, rien ne permet d'attester qu'il s'agit bien de votre camion qui aurait été incendié. Ainsi, ces documents ne sont pas de nature à établir de la réalité de faits que vous invoquez.

En outre, en ce qui concerne la fiche d'accueil au centre Pausa datant de décembre 2021 (voir farde verte, document 22), bien qu'elle atteste de votre parcours à l'étranger, elle ne permet pas d'attester les faits que vous invoquez.

Enfin, les observations sur les notes de l'entretien personnel que vous avez communiquées en date du 15 septembre 2023 ne justifient pas une autre décision, étant donné qu'il s'agit uniquement de correction du nom du parti RHDP.

**De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation des articles 39/60, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 8).

## 3. Le dépôt d'éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête le document intitulé « Amnesty international, Rapport Côte d'Ivoire 2022 », disponible sur le site [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

3.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 4. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités ivoiriennes en raison de son appartenance au mouvement politique GPS fondé par Guillaume SORO.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la*

*compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).*

4.6. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents viennent attester son identité, sa nationalité ivoirienne ainsi que celle de sa famille, son parcours professionnel ; des éléments qui ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse.

Quant aux autres documents qui se rapportent aux faits à la base de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué quant à la portée à donner aux documents déposés.

4.7. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.10. Dans ce sens, concernant l'engagement du requérant au mouvement politique GPS, la partie requérante critique les motifs de l'acte attaqué et considère que la partie défenderesse ne prend pas en compte le contexte et les éléments du dossier. Elle réitère ses déclarations lors de son entretien sur son adhésion au GPS et soutient que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse la lecture de ses déclarations lors de son entretien permet de trouver des réponses quant à la nature de son adhésion. Quant aux informations fournies par la partie défenderesse sur le GPS à Yopougon, elle rappelle que Y.B. est effectivement le coordinateur pour Yopougon ce qui implique cependant qu'il soit le seul surtout dans une zone aussi grande ; que son poste de délégué communal pour le parti n'exclut pas l'existence d'autres acteurs du parti en charge du recrutement de nouveaux membres. Elle estime dès lors que ces éléments ne permettent dès lors pas d'affirmer que le requérant n'a effectivement pas été recruté par (T.K.).

Dans ce sens encore, s'agissant des problèmes liés à son adhésion, la partie requérante critique la motivation de l'acte attaqué et rappelle que la Côte d'Ivoire a longtemps connu l'instabilité politique et que malgré les apparences, la situation reste critique ; que les détracteurs restent une cible et la liberté d'expression n'est pas garantie pour les opposants au gouvernement. Elle rappelle que les membres du GPS sont en fuite ; que la femme du requérant a été agressée.

S'agissant de ses agresseurs, elle soutient qu'il faut tenir compte du contexte et du profil de ses agresseurs et notamment du fait que les microbes sont des enfants des rues qui agressent contre rétribution financière. Elle insiste sur le phénomène des microbes dans la ville d'Abidjan et le fait que les membres ne sont pas identifiables et qu'il ne peut dès lors être raisonnablement demandé au requérant d'identifier ces personnes. Elle soutient en outre que le requérant n'était pas présent lors de l'incendie de son camion ou lors de l'agression de sa femme. Elle explique également que l'outil de travail du requérant a été incendié et qu'il a

entamé des démarches mais a vite constaté que les autorités ne faisaient pas de son cas une priorité (requête, page 4 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que le requérant reste vague dans ses justifications concernant les circonstances dans lesquelles il aurait adhéré au mouvement politique GPS de Guillaume SORO. En effet, le requérant se contente de réitérer ses explications sans fournir le moindre élément de nature à renverser les constats auxquels la partie défenderesse a abouti. S'agissant de la personne qui serait le coordinateur du GPS pour la zone de Yopougon, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le contenu des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée quant au fait que ça serait Y.B. et non K.T. qui aurait occupé ce poste durant la période 2020 à 2022. Quant aux arguments avancés sur le fait qu'il ne serait pas le seul et qu'il n'est donc pas exclu que le requérant ait été recruté par T.K., comme il le soutient, le Conseil constate que cela reste au stade de l'hypothèse et que le requérant reste jusqu'à présent en défaut d'apporter le moindre élément objectif de nature à attester le fait que l'identité du coordinateur qui l'aurait fait rentrer dans le parti, comme il l'allègue, serait bien (T.K.).

Quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de son appartenance au GPS, le Conseil constate que les constatations faites par la partie défenderesse restent entières. Il note que le requérant n'est toujours pas à même d'identifier ses agresseurs et reste assez floue à leur sujet. La circonstance que ce soit des microbes n'est pas suffisante en l'espèce pour justifier les imprécisions dont il fait preuve à leur sujet. De même, s'agissant de l'agression de sa femme ainsi que l'incendie de son camion, le Conseil constate que le requérant reste imprécis sur la survenance de ces événements et les recherches dont il allègue faire l'objet alors même qu'il s'agit là d'éléments déclencheurs de sa fuite.

Le Conseil constate surtout qu'à supposer même que le requérant ait été membre du GPS et ait eu des activités dans ce mouvement politique, *quod non* en l'espèce, il reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature attester le fait que les autorités de son pays soient au courant de ses activités politiques. De même, la circonstance qu'il explique être entré en contact avec ses autorités pour leur signaler l'incendie de son camion, alors même qu'il les désigne comme les commanditaires de cette agression de la part des microbes, tend effectivement à démontrer le fait qu'il n'éprouve aucune crainte envers ces dernières.

4.11. Quant au document annexé à la requête, à savoir le document intitulé « Amnesty international, Rapport Côte d'Ivoire 2022 », le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

4.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de

subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.16. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN